



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

**Avis délibéré
Élaboration du schéma d'aménagement
et de gestion durable des eaux
Côtiers Ouest Cotentin (50 et 14)**

N° MRAe 2022-4389

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), s'est réunie le 12 mai 2022 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du schéma d'aménagement et de gestion durable des eaux Côtiers Ouest Cotentin (50 et 14).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Denis BAVARD, Marie-Claire BOZONNET, Noël JOUTEUR et Olivier MAQUAIRE.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par le président du syndicat du schéma d'aménagement et de gestion durable des eaux (Sage) Côtiers Ouest Cotentin (COC) pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 21 février 2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21-II du même code, la Dreal a consulté le 3 mars 2022 l'agence régionale de santé de Normandie et les services compétents des préfets des départements du Calvados et de la Manche.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie) : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/textes-officiels-de-la-mrae-normandie-r457.html>
Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4389 en date du 12 mai 2022
Élaboration du schéma d'aménagement et de gestion durable des eaux
Côtiers Ouest Cotentin (50 et 14)

SYNTHÈSE

L'autorité environnementale a réceptionné le 21 février 2022 le projet de schéma d'aménagement et de gestion durable des eaux (Sage) Côtiers Ouest Cotentin (COC) situé dans la Manche et le Calvados. Le syndicat du Sage COC en assure le portage.

Le périmètre du Sage COC a été délimité par arrêté préfectoral du 24 février 2013 pour englober les bassins versants hydrographiques des fleuves côtiers de l'ouest du Cotentin, depuis celui du fleuve La Vanlée au sud jusqu'à celui du fleuve Le But au nord. Ce territoire s'étend sur tout ou partie de près de 120 communes (dont deux situées dans le Calvados).

Selon la commission locale de l'eau (CLE), le Sage COC vise à satisfaire tous les besoins sans porter atteinte à la ressource en eau de ces bassins versants hydrographiques. Cinq objectifs spécifiques ont été définis et déclinés au travers des deux documents composant le Sage : le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et le règlement, qui définit des règles précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD. Les objectifs sont ainsi déclinés en 71 dispositions dans le PAGD, et le règlement comporte deux articles.

Le territoire du Sage COC s'étend sur tout ou partie de près de 120 communes (dont deux situées dans le Calvados). Les eaux superficielles sont une ressource indispensable pour l'alimentation en eau potable. Or, les approvisionnements ne sont pas sécurisés à ce jour et l'état qualitatif des masses d'eau est hétérogène avec seulement une petite moitié des masses d'eau en bon état. La qualité des eaux littorales est à reconquérir tant pour la baignade que la conchyliculture.

Le territoire présente également une forte vulnérabilité au changement climatique, que ce soit pour la ressource en eau ou le recul du trait de côte.

Le territoire présente une richesse particulière en termes de biodiversité liée notamment à la présence de nombreux havres, de marais arrière littoraux et de cours d'eau d'intérêt pour les poissons grands migrateurs, par exemple la Sienne et l'Airou qui appartiennent au réseau Natura 2000. La restauration de la continuité écologique des cours d'eau est un enjeu pour le territoire avec une dizaine d'ouvrages reconnus prioritaires.

Les documents du dossier ne facilitent pas la compréhension en raison de structurations et de rédactions confuses, d'illustrations illisibles et d'incohérences dans les données utilisées.

L'évaluation environnementale menée comporte des manques à chacune de ses étapes.

Dans les documents du Sage COC, un écart est constaté entre les objectifs fixés et la portée des dispositions du PAGD et des articles du règlement. Seul un objectif fait l'objet d'articles dans le règlement et les cibles et les moyens attribués aux dispositions du PAGD ne sont pas ou insuffisamment présentés. Par ailleurs, de nombreuses actions seront définies ultérieurement suite à des études ou des recueils de données, sans que ne soit précisée la méthodologie d'évolution des documents du Sage.

Les recommandations principales formulées par l'autorité environnementale portent donc sur :

- la qualité des documents du dossier ;
- la qualité de l'évaluation environnementale ;
- la définition précise d'actions concrètes disposant de moyens humains et financiers propres à garantir l'atteinte des objectifs de bon état qualitatif et quantitatif de l'eau ;
- la prise en compte de la santé humaine et du changement climatique dans le rapport environnemental, les dispositions du PAGD et le règlement.

Les observations et recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé ci-après.

(carte extraite du dossier)



AVIS

1 Présentation du schéma et de son contexte

1.1 Contexte réglementaire

Procédures relatives au schéma

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (Sage) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Le Sage est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE)² 2000/60 CE, adoptée le 23 octobre 2000 et établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006, les Sage définissent les orientations et les dispositions nécessaires à l'atteinte du « bon état » ou du « bon potentiel » des masses d'eaux, en accord avec la DCE.

Les dispositions relatives au Sage sont inscrites aux articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, le Sage est institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère. Il décline les orientations et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) avec lequel il doit être compatible.

En application de l'article L. 212-4, « pour l'élaboration, la modification, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, une commission locale de l'eau est créée par le préfet ».

Le projet de Sage fait l'objet de consultations ainsi que d'une enquête publique à l'issue de laquelle il peut être modifié pour tenir compte de ses conclusions. La commission locale de l'eau (CLE) adopte alors le projet de Sage par une délibération transmise pour approbation au préfet responsable.

La CLE du Sage Côtiers Ouest Cotentin du 3 février 2022 a validé à l'unanimité le projet de Sage, lançant ainsi la phase de consultation.

L'évaluation environnementale

Le Sage est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-17 (I. 5°) du code de l'environnement. Le présent avis de l'autorité environnementale porte sur l'évaluation environnementale du projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux Côtiers Ouest Cotentin (Sage COC) et sur la prise en compte par le Sage de l'environnement et de la santé humaine. Le président du syndicat mixte du Sage COC, qui assure l'animation et le suivi du Sage, en a transmis le projet pour avis à l'autorité environnementale qui l'a réceptionné le 21 février 2022.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement.

2 La DCE a été transposée en droit français par la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004.

1.2 Présentation du schéma et de son contexte

L'arrêté préfectoral fixant le périmètre du Sage COC date du 24 avril 2013. Le territoire du Sage est situé au nord-ouest de la Normandie. Il couvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques des fleuves côtiers de l'ouest du Cotentin, depuis celui du fleuve La Vanlée au sud jusqu'à celui du fleuve Le But au nord. Le territoire du Sage compte environ 96 000 habitants sur tout ou partie de 119 communes (117 dans la Manche et 2 dans le Calvados) et couvre 1 343 km² environ d'après le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du Sage COC. Cependant, le rapport environnemental fait mention d'une superficie de 1 335 km², de 120 communes et de 116 000 habitants en 2018.

Le projet de Sage COC décline les orientations et dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands, dit Sdage Seine-Normandie. En raison de l'annulation en 2018 du Sdage 2016-2021, celui de 2010-2015 s'est appliqué dans l'attente du Sdage 2022-2027. Le projet de Sage COC prend néanmoins en compte les orientations fondamentales du Sdage Seine Normandie 2022-2027, adopté par le comité de bassin du 14 octobre 2020 et entré en vigueur à la suite de son approbation le 6 avril 2022.

Le Sage constitue pour les acteurs locaux un instrument de planification leur permettant de mettre en œuvre les opérations visant à protéger les ressources en eau et à satisfaire les usages. Les objectifs spécifiques du Sage COC sont présentés en pages 107 à 109 et 167 du rapport environnemental :

- organiser la gouvernance et mettre en œuvre le Sage ;
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau ;
- améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales ;
- améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels ;
- réduire les risques liés aux inondations et aux submersions marines.

Cependant, le règlement du Sage cite un objectif supplémentaire : « lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière ». En outre, le PAGD mentionne en pages 27 et 28 quatre orientations fondamentales du Sdage Seine-Normandie, contre cinq évoquées en page 85 du PAGD et dans le rapport environnemental.

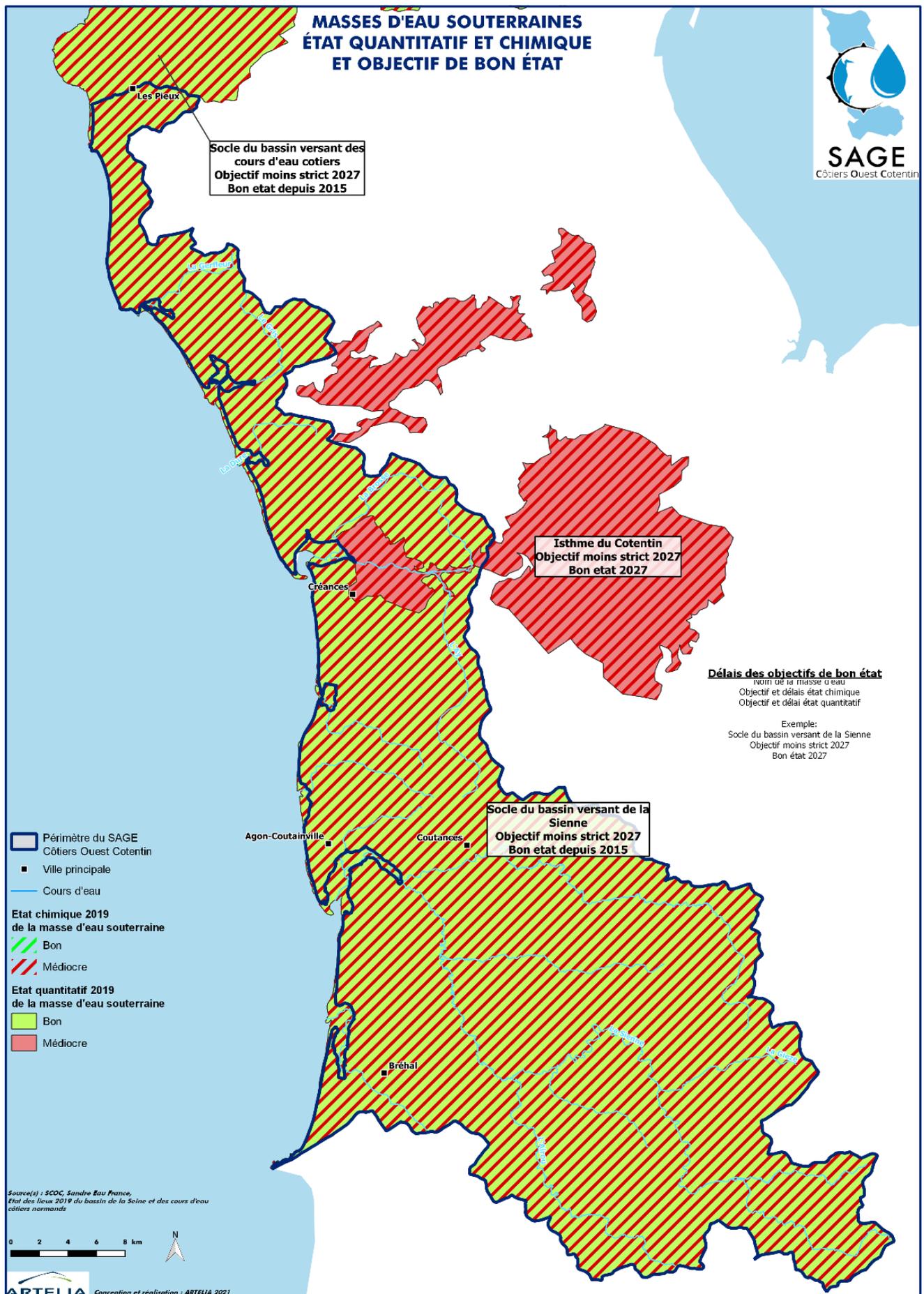
L'autorité environnementale recommande de mettre en cohérence les données, leurs sources et les éléments de présentation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Côtiers Ouest Cotentin dans les différents documents composant le dossier. Elle recommande également de joindre au dossier la liste des communes entrant en tout ou partie dans le périmètre du Sage.

Le rapport environnemental indique que le territoire appartenant au massif armoricain présente un réseau hydrographique très développé, drainé par de nombreux fleuves côtiers. Il compte 42 masses d'eau. En référence au Sdage, il récapitule (pages 58 à 61) l'état de ces masses d'eau en 2019³, les objectifs et délais éventuels d'atteinte du bon état ainsi que les motifs de recours aux dérogations envisageables en application de la DCE. Sur les 37 masses d'eau cours d'eau, seules 17 sont en bon état écologique et 19 en bon état chimique. Les deux masses d'eau souterraines ont un état chimique médiocre et l'une d'entre elle a un état quantitatif médiocre. Les deux masses d'eau côtières sont en bon état et le seul plan d'eau – le barrage du Gast – est en bon état chimique, en état écologique médiocre mais en bon potentiel depuis 2015. Ce dernier point aurait mérité une explication.

Les eaux superficielles du bassin versant de la Sienne constituent une ressource indispensable pour l'alimentation en eau potable (AEP) en raison du faible potentiel des ressources en eaux souterraines. Les prises d'eau de surface présentent néanmoins une forte vulnérabilité, liée essentiellement au ruissellement, facteur de contamination par les polluants d'origine agricole. La masse d'eau côtière « Ouest Cotentin » a atteint l'objectif de bon état écologique en 2015. Cependant, la qualité sanitaire des gisements conchylicoles ne permet pas une mise directe sur le marché, la sécurité sanitaire des sites de pêche à pied n'est pas assurée et environ 10 % des zones de baignade n'atteignent pas le bon état sanitaire.

Le relief du territoire est varié avec des vallons, un plateau et des landes. Le maillage bocager est dense. Selon le rapport environnemental, le territoire est occupé à plus de 87 % par des terres agricoles (principalement des prairies), et l'urbanisation est présente surtout sur la frange littorale marquée par l'activité touristique.

3 Année d'état des lieux pour l'élaboration du Sdage 2022-2027.



L'état initial de l'environnement indique que le territoire du Sage est concerné par des espaces naturels remarquables :

- six sites Natura 2000⁴ : cinq zones spéciales de conservation (ZSC) et une zone de protection spéciale (ZPS) ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff⁵), sans les citer ;
- une zone importante pour la conservation des oiseaux (Zico) : le havre de la Sienne ;
- un arrêté de protection de biotope du 11 octobre 2017 portant protection des biotopes de la Sienne et de ses affluents.

Cependant, la consultation de l'outil cartographique Carmen de la Dreal (<https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-r286.html>) permet d'identifier également des sites classés (ex : Havre de Regnéville), des sites inscrits (ex : Baie de Sienne), des Znieff marines ainsi que le parc naturel régional « *Marais du Cotentin et du Bessin* ».

Ce secteur présente donc une richesse particulière liée à la présence de nombreux havres et marais arrière littoraux désignés sites d'intérêt communautaire qu'il convient de protéger. La Sienne et l'Airou (Natura 2000) en tant que cours d'eau à grands migrateurs présentent un intérêt écologique particulier.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un recensement exhaustif des espaces naturels d'intérêt, dont les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I et II (y compris marines), les sites classés (ex : Havre de Regnéville), les sites inscrits (ex : Baie de Sienne) et le parc naturel régional « Marais du Cotentin et du Bessin ». Elle recommande par ailleurs d'expliquer dans la synthèse de la qualité des masses d'eau, le fait que la qualité écologique des masses d'eau fortement modifiées, comme le barrage du Gast, à défaut de pouvoir être appréciée au regard de leur « état », l'est sur leur « potentiel » écologique.

Concernant les risques, le territoire est concerné par :

- un plan de prévention des risques d'inondations, approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004, sur les communes de Cérences, Gavray, Orval-sur-Sienne, Quetteville-sur-Sienne et Villedieu-les-Poêles, riveraines de la Sienne ;
- un programme d'actions de prévention des inondations (Papi) porté par la communauté de communes de Coutances Mer et Bocage afin de réduire la vulnérabilité de ce territoire aux risques de submersion marine et d'inondation par débordement de cours d'eau ;
- deux plans de prévention des risques littoraux (PPRL) approuvés le 22/12/2015 : PPRL de Barneville-Carteret (communes de Barneville-Carteret, Portbail, Saint-George-de-la-Rivière, Saint-Lô-d'Ourville, Saint-Jean-de-la-Rivière) et PPRL de Montmartin-sur-Mer (communes de Montmartin-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer, Annoville), ce dernier mis à jour le 14/12/2018 ;
- un PPRL en projet sur les communes de Pirou, Geffosses, Gouville-sur-Mer, Blainville-sur-Mer et Agon-Coutainville.

Compte tenu de l'objet du Sage COC et des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux environnementaux principaux identifiés par l'autorité environnementale sont donc :

- l'eau ;
- le climat ;
- la biodiversité ;
- la santé humaine.

4 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats, en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

5 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale et de la manière dont elle est retranscrite

2.1 Contenu du dossier

Complétude

Établi en application des articles L. 212-3 et suivants et R. 212-26 et suivants du code de l'environnement, un Sage est l'outil permettant de satisfaire aux principes fondamentaux de la « gestion équilibrée et durable de la ressource en eau » et de la « préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole ». Conformément aux articles L. 212-5-1 et R. 212-46 et 47 du même code, un Sage est constitué d'un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) qui définit les objectifs généraux et les moyens de leur atteinte ; les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents d'orientation et de programmation des collectivités (ex : schéma de cohérence territoriale – SCoT, plan local d'urbanisme – PLU, schéma départemental des carrières – SDC) doivent être compatibles avec le PAGD. Il comporte également un règlement, assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ; il est opposable aux décisions de l'administration et aux tiers, notamment s'agissant des installations ouvrages travaux ou activités (Iota) ainsi que des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Conformément à l'article R. 122-21, le dossier transmis à l'autorité environnementale comporte le projet de schéma et le rapport sur les incidences environnementales (rapport environnemental). En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet de Sage étant soumis à évaluation environnementale, il doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000.

Le dossier qui a été transmis à l'autorité environnementale comprend les documents attendus. L'évaluation environnementale stratégique contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code et tient ainsi lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Forme des documents du dossier

Sur la forme, les contours du plan du rapport environnemental et du PAGD sont mal définis, à l'origine de redondances et d'incohérences. Ainsi, les éléments de présentation du Sage, de ses objectifs, de son contexte réglementaire, de sa portée juridique et de son articulation avec les autres plans et programmes sont mélangés dans différentes parties, réduisant ainsi l'intelligibilité des documents. En outre, chaque page du PAGD comporte un en-tête erroné indiquant « *Plan d'aménagement et de développement durable* » au lieu de « *Plan d'aménagement et de gestion durable* ».

Le rapport contient de nombreuses coquilles et fautes d'orthographe, les sources des données des tableaux et des graphiques ne sont souvent pas citées et, comme pour la PAGD, les cartes et leur légende sont souvent illisibles. Le règlement ne comporte pas de document graphique et alterne des paragraphes de diagnostic, réglementaires (parfois redondants) et des règles à respecter, ce qui nuit à l'intelligibilité des articles.

Dans les documents du dossier, les sigles ne sont pas toujours explicités dans le texte, les numérotations (exemple : les numéros des dispositions du PAGD ne sont pas ceux indiqués dans le rapport environnemental) et le vocabulaire employé manque de cohérence et de définitions (exemple : usage non défini et confus des termes « enjeux », « orientations », « objectifs généraux », « objectifs spécifiques » et « objectifs stratégiques »).

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la structuration et la rédaction des documents du Sage Côtiers Ouest Cotentin et du rapport environnemental, et de les illustrer de manière lisible et intelligible, de façon à les rendre plus accessibles pour le public.

Contenu du rapport environnemental

Le résumé non-technique constitue une pièce spécifique de l'évaluation environnementale stratégique destinée notamment à en faciliter la compréhension par le public. Ici, le résumé non-technique, positionné en fin de rapport environnemental, comprend des éléments descriptifs du territoire, l'évolution du territoire en l'absence de Sage et les objectifs du Sage. Il ne rend pas compte de la démarche d'évaluation environnementale comme demandé à l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non-technique afin de rendre compte de la démarche d'évaluation environnementale menée et de prendre en compte les recommandations issues du présent avis.

Sur le fond, l'évaluation environnementale menée comporte, à chaque étape du processus, des lacunes détaillées dans les parties suivantes de l'avis.

Contenu du Sage

L'étude d'impact souligne le caractère « obligatoire » du règlement, mais « facultatif » de son contenu. Le projet de règlement ne comporte que deux articles, tous deux relatifs à un seul des cinq objectifs du PAGD (« améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels »). En outre, les listes d'exceptions aux règles sont longues et aucun critère n'est défini pour encadrer ces exceptions, laissant une marge d'appréciation importante, incompatible avec le caractère prescriptif des mesures et de leurs objectifs. Or, le règlement garantit la portée juridique des actions permettant l'atteinte des objectifs du PAGD.

L'autorité environnementale recommande de renforcer le règlement au regard des six objectifs du PAGD, de limiter les exceptions autorisées et de préciser les conditions permettant de les encadrer (critères d'exception et de suivi).

Le PAGD comprend 71 dispositions dont certaines consistent en la réalisation d'études ou la collecte de données qui auraient été nécessaires à la réalisation d'un état initial de l'environnement de qualité et qui renvoient à une définition ultérieure des actions. Ni les moyens disponibles pour les études, la collecte de données et la mise en œuvre et le suivi des actions qui en découleront, ni les conditions d'intégration au Sage de ces actions futures ne sont définies. De plus, pour de nombreuses dispositions les modalités de travail entre la CLE et les autres acteurs (rôles et périmètres d'action) méritent d'être clarifiées.

Le PAGD, dans la présentation de son objectif transversal en page 89, indique qu'une structure porteuse « sera désignée », la disposition n° 3 (page 90) consistant en l'identification de la structure porteuse du Sage COC, alors que le syndicat du Sage est déjà identifié pour cette fonction (page 6 du PAGD).

Par ailleurs, le Sdage du bassin Seine-Normandie 2022-2027 ayant été adopté par le comité de bassin le 23 mars 2022 et approuvé le 6 avril 2022, il convient d'actualiser le projet de Sage en conséquence.

L'autorité environnementale recommande de préciser les moyens humains et financiers alloués à la mise en œuvre des dispositions du Sage Côtiers Ouest Cotentin ainsi que les conditions de sa révision pour l'intégration des résultats des études, des données collectées en application des dispositions du PAGD et des décisions de la commission locale de l'eau (CLE). Elle recommande en outre d'améliorer la cohérence des contenus des différentes parties du PAGD et de l'actualiser suite à l'approbation du Sdage Seine-Normandie 2022-2027.

2.2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale itérative / concertation

Le Sage est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la commission locale de l'eau (CLE). La CLE a été installée le 18 juin 2015 et compte aujourd'hui 54 membres désignés par le préfet de la Manche et répartis en trois collèges (28 élus du territoire, 15 usagers, 11 représentants de l'État). Le PAGD définit la CLE comme un « parlement » des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau, chargé de valider chacune des

étapes d'élaboration du Sage. Le Syndicat du Sage Côtiers Ouest Cotentin assure le portage du Sage depuis le 4 mars 2015.

La concertation a été organisée, selon le PAGD, en cinq commissions de travail thématiques. Le rapport environnemental présente en pièce n° 8 le calendrier de la concertation. Cependant, la date d'adoption du Sage de janvier 2022 n'est pas mentionnée, de même que les dates des réunions thématiques. Par ailleurs, le caractère itératif de l'évaluation environnementale n'est pas présenté, laissant supposer que le rapport environnemental a été réalisé postérieurement à l'élaboration du Sage COC.

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par la présentation du processus itératif mené. Elle recommande d'intégrer au rapport le calendrier de la procédure d'évaluation environnementale (ensemble des réunions tenues comprenant les réunions des commissions thématiques et la concertation) ainsi que la façon dont ont été pris en compte les éléments issus de la concertation pour faire évoluer le projet du Sage Côtiers Ouest Cotentin.

2.3 État initial et aires d'études

Les éléments de l'état initial de l'environnement sont présentés à l'échelle du Sage COC sans que ce choix d'aire d'étude ne soit justifié.

L'état initial de l'environnement ne porte pas sur l'ensemble des composantes de l'environnement (santé humaine, population, biodiversité, sols, eaux, air, bruit, climat, patrimoine, paysages) mais principalement sur l'eau (quelques éléments relatifs au climat et à la biodiversité sont présents). Il comporte des éléments de description du territoire sans que ceux-ci ne soient analysés ou que des enjeux et des vulnérabilités du territoire ne soient identifiés. De par son contenu, il ne répond donc pas aux exigences d'un état initial réalisé dans le cadre d'une évaluation environnementale (article R. 122-20 du code de l'environnement) mais seulement à l'état des lieux que doit réaliser le maître d'ouvrage pour l'élaboration d'un Sage en vertu de l'article R. 212-36 du code de l'environnement.

Le PAGD intègre une partie de l'état initial de l'environnement développé dans le rapport environnemental et le complète par une présentation succincte des causes des dynamiques observées, notamment des dégradations et des pressions sur la ressource en eau, apportée en introduction de chacun des objectifs de la partie « *Les objectifs généraux, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en œuvre* ».

Les données utilisées pour l'état initial sont souvent anciennes, les cartographies peu lisibles et les méthodologies utilisées (dont les classifications, par exemple de la qualité de l'eau) non explicitées. Par ailleurs, certaines notions telles que le « *rang de Strahler* » (page 78) sont employées sans qu'aucune explication ne vienne éclairer le lecteur non averti.

Or, de la qualité de l'état initial de l'environnement dépend la qualité de la démarche d'évaluation environnementale. Un état initial insuffisant conduit à limiter l'appréciation des impacts du schéma sur l'environnement et la santé humaine et par conséquent à limiter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts.

L'autorité environnementale recommande de préciser les aires d'étude qui ont été retenues pour chacune des composantes environnementales, de les justifier et d'y conduire un état initial complet avec les données les plus récentes disponibles allant jusqu'à l'identification des enjeux, des vulnérabilités du territoire et de leurs causes.

Elle recommande que cette analyse serve de base à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du Sage Côtiers Ouest Cotentin sur l'environnement, afin d'établir de manière pertinente leur caractère notable ou non, dans une démarche d'évaluation environnementale.

Elle recommande en outre d'apporter les éclairages utiles à la bonne compréhension du public sur les notions auxquelles le rapport se réfère.

2.4 Evolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du schéma (scénario de référence)

L'évolution du territoire en l'absence de mise en œuvre du Sage COC est estimée à l'horizon 2035 sur la base des résultats d'un groupe de travail prospectif sur le contexte socio-économique, soit l'évolution des pressions sur les milieux (pages 99 à 102 du rapport environnemental). Deux cartographies présentent les évolutions attendues des activités socio-économiques, de la ressource en eau et de l'état des milieux, sans que les méthodologies appliquées et les sources utilisées pour leur réalisation ne soient présentées. Par ailleurs, l'évolution des différentes composantes environnementales, autres que l'eau, n'est pas abordée.

Des enjeux généraux vis-à-vis de la ressource en eau et de l'état des milieux ont ainsi été dégagés. Toutefois, aucune estimation qualitative ni quantitative de l'évolution des ressources et des milieux n'est présentée pour soutenir les analyses conduites, qui, selon le rapport environnemental, ont orienté la stratégie du Sage.

L'autorité environnementale recommande de préciser la méthodologie et les sources des données utilisées pour l'élaboration du scénario de référence. Elle recommande également d'étudier l'évolution de toutes les composantes de l'environnement et de la santé humaine. Elle recommande enfin d'approfondir les volets relatifs à la ressource en eau et à l'état des milieux.

2.5 Étude de solutions de substitution et justification des choix opérés

L'un des objectifs de l'évaluation environnementale est de s'assurer que le scénario de schéma retenu soit celui de moindre impact sur l'environnement et la santé humaine. L'étude des solutions de substitution raisonnables, le plus en amont possible, via la concertation notamment, doit permettre de justifier les choix opérés au regard des impacts des différentes solutions envisagées et des enjeux identifiés.

La pièce n° 3 du rapport environnemental intitulé « *les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre au Sage* » ne contient aucun scénario alternatif aux choix faits, tant au niveau stratégique qu'opérationnel pour le Sage COC.

L'exposé des motifs des choix faits pour l'élaboration du Sage est présenté en pièce n° 4 du rapport environnemental. Cependant, aucune méthodologie n'est mentionnée et les motifs énoncés ne concernent que les objectifs du Sage (définis à partir des enjeux retenus par la CLE et de ceux du projet de Sdage Seine-Normandie 2022-2027) et non l'ensemble du contenu du Sage (dispositions du PAGD, articles du règlement, cibles retenues pour l'atteinte des objectifs, etc.) La démarche d'évaluation environnementale apparaît ainsi avoir été menée de manière incomplète et sans vocation à contribuer à la conception du Sage.

Les critères déterminant le choix d'intégrer les actions dans le règlement ou seulement dans les dispositions du PAGD ne sont pas exposés. Ceci ne permet pas de comprendre comment les documents, en particulier le PAGD et le règlement, s'articulent entre eux et concourent ensemble à rendre opérationnelle la stratégie du Sage. En outre, la définition de la stratégie et de l'ambition du Sage COC, si elle était exposée dans le dossier, aurait permis de préciser et de contextualiser les objectifs au regard des enjeux du territoire identifiés dans l'état initial de l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus par le projet de Sage, au regard de leurs impacts environnementaux et sanitaires, en précisant l'ambition et la stratégie retenues et en présentant des solutions de substitution raisonnables. Elle recommande enfin de mieux justifier l'articulation du PAGD et du règlement du Sage.

2.6 Analyse des incidences

Contrairement à l'état initial de l'environnement centré sur l'eau, les effets notables du Sage COC sont présentés pour toutes les composantes de l'environnement, mais de façon succincte. Les méthodes de prévision utilisées ne sont pas exposées.

L'état initial étant incomplet, l'identification des vulnérabilités du territoire, des causes et de la localisation des dynamiques en cours et des phénomènes n'a pas été faite, et en l'absence d'objectifs opérationnels et de méthodologie, l'analyse des incidences consiste en l'énumération de généralités non contextualisées et non quantifiées.

Les impacts du Sage sur les sites Natura 2000 ne sont pas jugés significatifs dans le rapport et, le cas échéant, sont estimés positifs sans que cette appréciation ne soit justifiée.

Globalement, le rapport environnemental souligne que la mise en œuvre du Sage COC engagera les acteurs dans une dynamique d'amélioration et de non-dégradation de la qualité des ressources superficielles et souterraines et aura des effets bénéfiques sur l'ensemble des composantes. Néanmoins, des impacts négatifs temporaires sont identifiés en page 126 du rapport environnemental pour certains travaux sur les cours d'eau. De plus, les tableaux de synthèse de l'évaluation des incidences par objectif spécifique du Sage (pages 143 à 152) indiquent des impacts potentiels négatifs pour deux dispositions (n° 48 sur l'air, en incitant la création de chaufferies bois, et n° 54 sur le paysage et le patrimoine).

L'autorité environnementale recommande d'employer et de présenter dans le rapport environnemental une méthodologie rigoureuse d'évaluation des incidences environnementales par composante environnementale et sur les sites Natura 2000 afin de les qualifier et de les quantifier.

2.7 Articulation du schéma avec les autres schémas/plans/programmes

La compatibilité avec le Sdage est évoquée dans le PAGD, en parties 2.1.1 « *Les décisions, programmes publics et documents d'orientation qui s'imposent au Sage* », 2.2.1.3 « *Les objectifs de la DCE affectés aux masses d'eau du territoire du Sage Côtiers Ouest Cotentin* », et 3 « *Le Sdage Seine-Normandie 2022-2027* ». Le titrage imprécis apporte de la confusion (ex : 2.1 « *La place du Sage par rapport aux autres documents territoriaux de planification et de programmation* » et 2.2 « *L'articulation du Sage Côtiers Ouest Cotentin avec les normes supérieures et les autres documents territoriaux de planification et de programmation* »). Cette confusion est également présente dans le rapport environnemental dans lequel la prise en compte des autres plans et programmes est exposée dans les pièces n° 1 et 4. Si le diagramme de la page 11 est intéressant pour illustrer les rapports de compatibilité et de prise en compte, il est dommage qu'il soit incomplet ou que ne figure pas un second schéma permettant de faire figurer les autres schémas/ plans/ programmes.

L'autorité environnementale recommande de clarifier la présentation de l'articulation du Sage Côtiers Ouest Cotentin avec les autres schémas, plans et programmes (ceux avec lesquels le Sage doit être compatible, ceux pris en compte pour son élaboration et ceux devant être compatibles avec le Sage).

Les listes des plans et programmes et leurs liens avec le Sage ne sont pas cohérents entre le rapport environnemental et le PAGD.

Le PAGD ne cite pas, notamment, le plan régional santé environnement de Normandie (PRSE), le plan régional de prévention de gestion des déchets (PRPGD) et les Sage voisins, tandis que le rapport environnemental ne cite pas, par exemple, les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) et le zonage de répartition des eaux.

Dans les documents, une distinction est faite entre les documents que le Sage COC prend en compte et ceux qui s'imposent à lui, sans que la terminologie ne soit définie. Le rapport environnemental classe, par exemple, le plan d'action pour le milieu marin (PAMM) et le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) comme des documents qui s'imposent au Sage, quand le PAGD indique qu'il doit les prendre en compte.

Les documents citent le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de Basse-Normandie qui sont maintenant intégrés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet⁶) de Normandie. Enfin, le projet ne présente pas d'argumentaire relatif à la prise en compte du document stratégique de façade.

Pour l'autorité environnementale, compte tenu des caractéristiques géographiques du territoire, le Sage devra également s'harmoniser avec les différentes politiques publiques qui interfèrent avec le grand cycle de l'eau, notamment les politiques des collectivités en charge de la compétence Gemapi⁷, les plans de gestion des aires protégées (Natura 2000, PNR, CDL, etc.) et les stratégies locales de gestion du trait de côte.

En outre, l'analyse de l'articulation du projet avec les autres schémas, plans et programmes est le plus souvent formelle et superficielle, voire inexistante ; la manière dont elle a été prise en compte dans le contenu du projet de Sage n'est pas présentée.

L'autorité environnementale recommande de vérifier les liens entre le Sage Côtiers Ouest Cotentin et les autres schémas, plans et programmes, en apportant notamment la base réglementaire ou la justification des liens et de leur nature et de mettre en cohérence les documents du dossier. Elle recommande également d'approfondir les analyses en tenant compte des objectifs respectifs des schémas, plans et programmes, de leurs dispositions réglementaires et de la manière dont ces liens ont contribué au contenu du Sage.

2.8 Mesures ERC et dispositif de suivi

ERC

Le rapport environnemental indique page 154 que : « Par définition, le Sage a un impact positif sur les composantes environnementales, à savoir l'eau et les milieux aquatiques. En outre l'analyse des effets probables du Sage sur les autres composantes environnementales n'a pas montré d'effet négatif notable. La définition précise de ces impacts est directement liée au projet même, ainsi qu'aux spécificités du milieu concerné et aux modalités de travaux mises en œuvre. Le Sage ne peut proposer de mesures d'évitement / réduction / compensation génériques à ce stade. Il appartiendra aux maîtres d'ouvrages locaux de préciser les impacts et de définir les mesures d'accompagnement et/ou de compensation associées lors des études réglementaires de projet (procédures de demande d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau, et études d'impact) ».

Ainsi, aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation n'est identifiée. Pourtant, comme évoqué au point 2.6, des impacts sont identifiés mais non évalués. La démarche d'évaluation environnementale devant permettre de développer les incidences positives et d'appliquer la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » (ERC) aux incidences négatives n'a donc pas été appliquée.

L'autorité environnementale recommande de définir, à l'issue d'une analyse rigoureuse des incidences, des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation précises, opérationnelles et mesurables, des incidences négatives potentielles générées par la mise en œuvre du Sage Côtiers Ouest Cotentin sur l'environnement et la santé humaine.

Suivi

Les tableaux en pages 157 à 170 présentent les indicateurs de moyens et de résultats pour chaque disposition du PAGD et article du règlement.

6 Prévues par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

7 Compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations, exercée par des collectivités locales du bloc communal qualifiées parfois de « gémapiennes ».

Les indicateurs de résultats ne peuvent cependant pas être interprétés en raison de l'absence de définition de cibles (objectifs quantifiés ou *a minima* qualifiés), notamment du fait d'un état initial insuffisant et du renvoi à un stade ultérieur de nombreuses études permettant de fixer ces objectifs par le PAGD (ex : étude « volumes prélevables » – disposition n° 14). Ainsi, par exemple, la définition d'une part cible de surface de zones humides bien entretenues ou restaurées avec des définitions spatiales et d'un délai d'atteinte permettrait de mieux définir l'indicateur de résultat de la disposition n° 51 « restaurer et entretenir les zones humides dégradées ».

Par ailleurs, certains indicateurs sont mal définis ou mal classés. Par exemple, la disposition n° 16 « accompagner la profession agricole pour qu'elle développe une agriculture moins consommatrice en eau » reprend exactement les mêmes indicateurs de moyens, à savoir notamment « nombre d'actions et de pratiques d'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de diversification de la ressource en eau », que ceux de la disposition n° 15 « inciter la profession agricole à mieux gérer ses eaux pluviales et diversifier la ressource en eau » pour lesquels ils sont adaptés. Ou bien encore, pour la disposition n° 23 « limiter la consommation d'eau pour l'entretien des espaces publics », la quantité d'eau économisée pour l'arrosage est classée comme indicateur de moyen et non de résultat.

Le PAGD comporte en disposition n° 6 la mise en place d'un observatoire du Sage dont l'objectif est de suivre et d'évaluer la mise en œuvre du Sage COC. Cependant, il ne portera que sur l'eau et les milieux naturels, l'ensemble des composantes environnementales ne sera pas étudié ; or les dispositions du Sage et son règlement pourraient avoir des impacts sur celles-ci.

L'autorité environnementale précise qu'une bonne mobilisation de l'ensemble des membres de la CLE, et un suivi précis de la mise en œuvre du Sage, disposant de moyens suffisants, seront nécessaires.

L'autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi du Sage Côtiers Ouest Cotentin, notamment par la définition de mesures correctives à mettre en place en cas de non atteinte des objectifs. Elle recommande également de compléter la description des indicateurs de moyens, de suivi et de résultats afin que tous disposent d'une valeur de départ précise, d'une source de donnée identifiée et d'une valeur cible à atteindre. Elle recommande d'élargir le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre du Sage à l'ensemble des composantes de l'environnement.

3 Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

3.1 L'eau

3.1.1 État quantitatif

État initial

La sécurisation de la ressource en eau potable est annoncée comme un axe de réflexion majeur du Sage COC. Le rapport environnemental rappelle que l'état quantitatif des masses d'eau souterraines est bon, à l'exception de la masse d'eau « Isthme du Cotentin ».

Pour les eaux superficielles, les débits d'étiage de la Souilles sont faibles. Le barrage de Gast dont la capacité peut être utilisée en quasi-totalité durant les années d'étiage sévère soutient les débits d'étiage de la Sienne. Il permet notamment de compenser les volumes d'eau destinée à la production d'eau potable.

En 2018, les prélèvements en eau sur les communes du Sage COC représentaient 13,7 millions de m³ dont 60 % ont été prélevés dans les eaux souterraines. Les usages identifiés sont l'alimentation en eau potable, l'irrigation et l'industrie. Cependant, les sous-usages (ex : pour l'agriculture : part de l'eau pour le bétail, le lavage des bâtiments, des légumes, et l'irrigation, pour l'industrie : agro-alimentaire, nucléaire, automobile, maintenance, pour la construction, etc.) les plus consommateurs ne sont pas identifiés (nature, localisation, quantification) et les pressions exercées sur la ressource par les activités économiques présentées en pages 79 à 85 ne sont ni analysées ni mises en perspective. Par exemple, pour l'agriculture, l'évolution des assolements et des pratiques aurait pu être territorialisée et analysée en termes d'impacts sur la ressource en eau pour identifier les vulnérabilités du territoire et les leviers d'actions.

Le rapport indique que : « *L'alimentation en eau potable sur le territoire du Sage est fortement dépendante du soutien du barrage du Gast. Les exports vers l'extérieur du Sage sont significatifs et représenterait 25 à 30 % de l'eau potable produite à partir de l'eau de la Sienne et de ses affluents* ». Le rapport précise également que les sécurisations de l'alimentation en eau potable ne pourraient pas permettre de faire face à un étiage sévère et ce, d'autant plus en cas d'arrêt du barrage du Gast (travaux ou vidange décennale) ou de recharge insuffisante en période hivernale. Ces éléments énoncés ne sont pourtant ni quantifiés ni étayés et ne permettent pas d'apprécier la vulnérabilité du territoire, ce qui nuit à la caractérisation des effets potentiels, positifs et négatifs, du Sage COC.

L'autorité environnementale recommande de rassembler et de compléter les éléments relatifs à l'état quantitatif initial de la ressource en eau en une partie unique intégrant la présentation détaillée des ressources souterraines et superficielles et des pressions exercées par les différents usages afin d'identifier les vulnérabilités du territoire et les leviers d'actions. Elle recommande de réaliser des bilans, sur une période passée de plusieurs années, des exportations d'eau vers d'autres territoires et de l'utilisation du barrage de Gast (usages, périodicité d'utilisation, volumes, etc.).

Le Sage

La CLE, au travers de l'objectif spécifique n° 1 du Sage COC « *améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau* », vise le bon état quantitatif des masses d'eau, la gestion équilibrée de la ressource dans le respect des milieux aquatiques, tout en assurant l'approvisionnement en eau de l'ensemble des usages.

18 dispositions sont ainsi rédigées sur plusieurs thèmes (« *étude, communication, sensibilisation* » ; « *adaptation des pratiques agricoles : sécurisation de la ressource en eau* » ; « *gestion des eaux pluviales* » ; « *promotion des économies d'eau* »). Ces dispositions générales manquent de déclinaisons opérationnelles pour garantir leur applicabilité et l'atteinte des objectifs attendus ; les critères d'atteinte des objectifs ne sont pas définis. Ainsi, les pratiques économes afin de réduire et limiter le gaspillage des ressources et les mesures de protection des nappes stratégiques sont évoquées sans être précisément identifiées (nature et localisation). Les dispositions relèvent souvent de l'incitation (ex : dispositions n° 7 : les usagers de l'eau sont invités à réduire la pression sur la ressource en eau, n° 22, n° 23), de la description (ex : disposition n° 20) ou de la réalisation d'études (ex : dispositions n° 3 « *améliorer la connaissance des risques de salinisation* ») qui ne permettront qu'ultérieurement de définir des actions opérationnelles pour l'atteinte des objectifs. La disposition n° 8 recopie la disposition n° 4.1.2 du Sdage sans la traduire, et mentionne seulement une étude (à venir) et des actions (non précisées). L'articulation entre les dispositions pourrait être améliorée. Par exemple, la disposition n° 17 qui indique que la CLE actera les volumes prélevables et leur répartition par usage ne fait pas référence pour la méthodologie appliquée à l'étude « *volumes prélevables* », objet de la disposition n° 14, dont l'objectif est d'évaluer les volumes d'eau maximums prélevables et leur répartition par usage.

Par ailleurs, aucun article du règlement ne vise le bon état quantitatif de la ressource, pourtant identifié comme axe majeur du Sage COC.

L'autorité environnementale recommande de définir de manière détaillée (chiffrage et localisation le cas échéant) les objectifs du Sage Côtiers Ouest Cotentin en matière d'état quantitatif de l'eau, de mieux articuler les dispositions entre elles, d'y intégrer des actions plus opérationnelles et d'ajouter un article dans le règlement pour l'atteinte du bon état quantitatif.

3.1.2 État qualitatif

État initial

Le rapport environnemental précise que lors de l'état des lieux 2019, l'état chimique des eaux souterraines des masses d'eau « *Socle du bassin versant de la Sienne* » et « *Isthme du Cotentin* » apparaît dégradé. L'état écologique des masses d'eau superficielles est hétérogène sur le territoire, mauvais autour de Créances et les Pieux, moyen à médiocre au centre du territoire et plutôt bon au sud du territoire.

L'état initial de l'environnement comporte plusieurs faiblesses :

- La qualité chimique des eaux est appréciée au travers uniquement des nitrates, du phosphore et des pesticides. Certaines eaux superficielles étant utilisées pour l'alimentation en eau potable et faisant à ce titre l'objet d'une surveillance au regard d'autres substances comme les composés organiques halogénés volatils et les sulfates, une analyse plus large de la qualité chimique des eaux aurait été nécessaire, en conformité avec les critères de la DCE.
- Les valeurs des données ne sont pas analysées au regard des seuils sanitaires réglementaires alors que des dépassements en phosphore et en pesticides sont relevés. De la même façon, le rapport indique qu'entre 2008 et 2019, les teneurs en nitrates restent relativement stables et comprises entre 20 et 25 mg/l, sans analyser ce constat au regard des seuils réglementaires, de la vulnérabilité du territoire ou des sources de rejets de nitrates dans l'eau. Or, la désignation des zones vulnérables à la pollution diffuse par les nitrates d'origine agricole (articles R. 211-75, R. 211-76 et R. 211-77 du code de l'environnement) utilise notamment comme critère de classement pour les eaux superficielles un seuil unique de 18 mg/l (percentile 90) de nitrates et, pour les eaux souterraines, un seuil de 50 mg/l. Les masses d'eau superficielles dont la teneur en nitrates dépasse 18 mg/l en percentile 90 sont considérées comme subissant ou susceptibles de subir une eutrophisation des eaux douces et contribuant aussi à l'eutrophisation des eaux des estuaires, des eaux côtières et marines. En outre, la carte des zones vulnérables présentée en page 21 du rapport environnemental semble avoir été réalisée à partir des données 2018 (page 20), et non à partir de l'arrêté préfectoral de désignation des zones vulnérables du bassin Seine-Normandie du 4 août 2021 qui fait suite à la 7^e campagne de surveillance nitrates (1^{er} octobre 2018 – 30 septembre 2019).
- Le rapport environnemental fait référence, pour les nitrates, à deux méthodes de classement des masses d'eau superficielles, celui de la DCE et celui de « SEQ-Eau »⁸ dont ni la portée ni la méthodologie ne sont présentées. Le choix du classement « SEQ-Eau » a été retenu sans en expliquer les raisons.
- Les cartographies relatives à l'évolution de la qualité chimique des eaux montrent des insuffisances : absence des sources des données, de présentation des méthodologies utilisées (ex : classements des masses d'eau pour les nitrates et le phosphore pour les cartographies en pages 46 et 48, la définition des objectifs de qualité des cours d'eau du territoire pour les pesticides), imprécision des titres (dont l'absence de l'information des masses d'eau concernées : superficielles ou souterraines), données utilisées anciennes (2017) ou non millésimées (ex : pesticides).

Le rapport environnemental présente en pages 58 à 61 un tableau de synthèse de la qualité des masses d'eau superficielles concernées par le Sage COC établi par le projet de Sdage 2022-2027. Cependant, aucune grille de lecture ou analyse des données n'est fournie, alors qu'il serait utile de connaître les problématiques de faisabilité techniques ou de conditions naturelles qui ont pu conduire à reporter, pour plus de la moitié des masses d'eau du territoire, les délais d'atteinte du bon état, chimique ou écologique, voire quantitatif s'agissant d'une masse d'eau souterraine.

L'autorité environnementale recommande d'élargir le champ des substances et les critères de suivi de la qualité chimique de l'eau pour l'établissement de l'état initial, en conformité avec la DCE, d'utiliser les données les plus récentes disponibles et de préciser les sources des données et les méthodologies appliquées pour leur analyse. Elle recommande également, au-delà des constats, d'identifier les vulnérabilités de la ressource en eau du territoire et de faire ressortir des enjeux contextualisés (localisation, qualification, quantification).

8 Le SEQ-Eau permet d'évaluer la qualité de l'eau et son aptitude à assurer certaines fonctionnalités : maintien des équilibres biologiques, production d'eau potable, loisirs et sports aquatiques, aquaculture, abreuvement des animaux et irrigation.

Avis délibéré de la MRAe Normandie n° 2022-4389 en date du 12 mai 2022

Élaboration du schéma d'aménagement et de gestion durable des eaux

Côtiers Ouest Cotentin (50 et 14)

L'analyse des pressions qualitatives présentée dans le rapport consiste notamment en une énumération des avantages et des inconvénients de l'assainissement collectif (en lien avec les eaux pluviales) sans présenter de diagnostic du territoire. En effet, pour l'assainissement collectif, les phénomènes de débordements, de rejets accidentels et les problèmes de mauvais branchements ne sont ni quantifiés ni localisés et, pour l'assainissement individuel, le rapport ne présente pas d'analyse des capacités d'infiltration/filtration des sols, ni de la conformité des installations.

D'autres facteurs de pollution sont identifiés (gestion des eaux pluviales, déchets, rejets industriels et de carrières). L'utilisation de pesticides, bien qu'inscrite parmi les pressions exercées sur la ressource en eau, n'est pas classée dans les pressions qualitatives. La liste des pesticides et de leurs métabolites présents dans les eaux du territoire n'est pas fournie et aucun lien n'est fait entre leur détection et les activités et les pratiques agricoles sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande de réaliser une analyse croisée entre les constats de pollutions et les activités présentes sur le territoire afin d'identifier les enjeux et les actions à mettre en œuvre pour éviter et réduire ces pollutions. Elle recommande d'intégrer les pesticides en tant qu'éléments de pression sur la qualité des eaux.

Le Sage

Les objectifs attribués par le projet de Sdage Seine-Normandie 2022-2027 aux masses d'eau superficielles du territoire du Sage COC sont présentés sous forme de tableaux en pages 10 à 12 du PAGD.

La CLE, au travers de l'objectif spécifique n° 2 du Sage « *améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales* », vise le bon état des masses d'eau, avec des objectifs chiffrés présentés en page 106 du PAGD. Cependant, les insuffisances de l'état initial (absence de méthodologie, de données, hétérogénéité des représentations cartographiques) ne permet pas d'appréhender la marge de progrès visée.

16 dispositions sont rédigées sur plusieurs thèmes (« *étude, communication, sensibilisation* » ; « *amélioration des pratiques agricoles* » ; « *amélioration des assainissements* » ; « *gestion des eaux pluviales et des déchets* »). Les dispositions n° 26, 27, 36, 39 et 40 relèvent de l'incitation, sans que des actions précises ne soient identifiées pour les dispositions n° 26 et 27. Pour la disposition n° 26 il est indiqué de manière énigmatique « *les communes ou leurs groupements sont invités à mettre en œuvre les actions des profils de vulnérabilité des zones de production conchylicole* ». Les dispositions n° 25, 29, 30, 32 correspondent à la réalisation d'études ou de recueil de données qui permettront la définition ultérieure d'actions. En complément des indicateurs physico-chimiques et bactériologiques précisés dans la disposition n° 25, le suivi des éléments de la qualité biologique semble nécessaire, en lien direct avec l'évaluation de la qualité des masses d'eau du Sage.

Les dispositions du PAGD étant principalement axées sur des actions de sensibilisation ou d'accompagnement technique, l'atteinte des objectifs, notamment ceux relatifs à la réduction des pollutions diffuses aux nitrates et pesticides, n'apparaît pas garantie. La disposition n° 33 « *promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement* » annonce une aide technique pour accompagner l'évolution des exploitations agricoles volontaires sans indiquer les moyens qui seront mis en œuvre. La disposition n° 35 fait référence à des zones prioritaires agricoles censées être figurées sur la carte n° 14, mais cette carte en page 110 du PAGD ne les mentionne pas.

Par ailleurs, aucun article du règlement ne vise le bon état qualitatif de la ressource, alors que certaines dispositions pourraient être intégrées au règlement de par leur nature (ex : disposition n° 37 « *contrôler les branchements des eaux usées* »). En outre, des règles spécifiques, par exemple sur les territoires à enjeux comme les aires d'alimentation des captages prioritaires et sensibles, auraient été un levier d'action permettant de contribuer utilement à l'atteinte des objectifs.

L'autorité environnementale recommande, pour l'objectif spécifique n° 2 « améliorer la qualité des eaux superficielles, souterraines et littorales » du Sage Côtiers Ouest Cotentin, de compléter les dispositions par des actions plus opérationnelles ainsi que par des précisions sur les moyens permettant leur mise en œuvre, et de corriger les erreurs de cohérence. Elle recommande de justifier la non-inscription de l'objectif dans un article du règlement et d'indiquer, pour les actions qui seront définies ultérieurement, le calendrier prévisionnel des modifications du règlement ou du PAGD qui en découleront.

3.2 Le climat

État initial

Le contexte climatique océanique est présenté succinctement en page 41 du rapport environnemental sur la base de données de Météo France non datées. Le changement climatique n'est pas abordé dans la partie climat qui ne présente aucune analyse de la vulnérabilité du territoire. Le changement climatique est néanmoins abordé de manière diffuse dans le rapport comme phénomène provoquant :

- la hausse du niveau marin et donc du risque de submersion marine ;
- les remontées du biseau salé ;
- l'allongement des périodes d'étiage ;
- des périodes sèches estivales et l'intensification des événements pluvieux extrêmes favorisant les inondations majoritairement dans les zones artificialisées ;
- l'altération des zones humides sur le territoire du Sage COC ;
- le risque de dégradation de la situation pour les grands migrateurs (ruissellement et érosion des sols) ;
- l'évolution du trait de côte (page 98) liée à la hausse du niveau marin, à la combinaison de phénomènes extrêmes (tempêtes, marées de forts coefficients...) et aux modifications locales des courants marins liées aux actions anthropiques.

L'autorité environnementale relève ainsi une forte vulnérabilité du territoire face à la hausse du niveau de la mer (recul du trait de côte et risque d'inondation par submersion marine) alors que le littoral concentre les enjeux humains et économiques. Les conséquences prévisibles du changement climatique dans les décennies à venir auraient mérité d'être décrites et mesurées (variabilité des précipitations, moindre disponibilité de la ressource, risques sanitaires et littoraux accrus, intrusion plus forte du biseau salé, menaces sur la biodiversité par exemple sur les champs de Laminaires, érosion éolienne des cordons dunaires, etc.) plus précisément, notamment grâce au rapport du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec)⁹.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une qualification et une quantification des effets du changement climatique déjà observés et les projections pour l'avenir sur le territoire du Sage Côtiers Ouest Cotentin, et de rassembler l'ensemble des éléments relatifs au changement climatique dans une partie dédiée.

Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, divers projets pourraient voir le jour dans le courant de la vie du Sage, notamment en matière de protection du trait de côte. Dans ce cas, les méthodes font appel à des techniques dites « dures » (ex : enrochement) ou « douces » (ex : fascines, souvent avec ré-ensablement de plage). L'autorité environnementale souligne la nécessité d'anticiper les incidences probables de ces ouvrages sur la biodiversité, sur la dynamique sédimentaire, sur l'évolution du biseau salé et sur les risques, ainsi que leurs effets cumulés avec ceux des projets d'artificialisation ou de confortement, existants ou à venir. Pour cela, il lui apparaît indispensable de conduire dès à présent un recensement des ouvrages et aménagements déjà réalisés, d'analyser – en liaison avec les différents maîtres d'ouvrage – les résultats obtenus et d'en tirer les enseignements afin d'anticiper les effets cumulés prévisibles des projets ultérieurs qui pourraient être envisagés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un recensement et une analyse des résultats obtenus à la suite de la réalisation des ouvrages et des aménagements face aux effets du changement climatique sur le territoire du Sage Côtiers Ouest Cotentin. Elle recommande également d'anticiper les effets cumulés prévisibles des projets d'ouvrages envisagés.

⁹ Le Giec est un organisme intergouvernemental ouvert à tous les pays membres de l'Organisation des Nations unies (ONU). Ce groupe a été créé en 1988 à la suite d'une initiative politique de nature internationale. Il a pour mission d'évaluer, sans parti pris et de façon méthodique, claire et objective, les informations d'ordre scientifique, technique et socio-économique qui sont nécessaires pour mieux comprendre les risques liés au réchauffement climatique d'origine humaine, cerner plus précisément les conséquences possibles de ce changement et envisager d'éventuelles stratégies d'adaptation et d'atténuation. Le Giec normand est, pour sa part, un groupe d'experts régionaux, réunis par le conseil régional, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://www.normandie.fr/giec-normand>.

Le Sage

L'atténuation du changement climatique consiste, d'une part, à limiter les rejets de gaz à effet de serre (GES) dans l'atmosphère, et d'autre part, à restaurer ou à maintenir les possibilités de captation du carbone par les écosystèmes (notion de « puits de carbone »). Par son objectif n° 3 « améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels » qui vise la préservation des zones humides et du bocage, le Sage COC contribue donc à cette atténuation.

En tant qu'enjeu transversal, l'adaptation au changement climatique doit être pris en compte dans les différentes dispositions (en matière de sensibilisation sur les pratiques agricoles, pour la gestion quantitative de la ressource, sur les perspectives en termes de risques naturels, dans le cadre des continuités écologiques et de restauration des cours d'eau, etc.), mais elle nécessite également de faire l'objet d'un volet à part entière du projet de Sage, afin de donner une visibilité aux actions qui y contribuent et d'en permettre des conditions de mise en œuvre et de suivi optimales.

L'autorité environnementale recommande de prévoir un volet spécifique du projet de Sage consacré aux enjeux et aux actions en matière d'adaptation au changement climatique, y compris en reprenant les dispositions du PAGD y contribuant, afin d'en garantir une visibilité et une mise en œuvre effective.

3.3 La biodiversité

État initial

Le rapport environnemental indique :

- que les migrations piscicoles sont perturbées par l'artificialisation des cours d'eau, les « obstacles à l'écoulement » étant à l'origine de perturbations des écosystèmes (altération de la diversité et de la qualité des habitats aquatiques) ; les données fournies en page 122 du PAGD (118 ouvrages hydrauliques dont neuf identifiés prioritaires Grenelle) sont différentes de celles fournies en page 68 du rapport environnemental (184 obstacles dont sept identifiés prioritaires Grenelle) ;
- que la part de zones humides dégradées peut atteindre près de 30 % selon les sous-bassins versants ; les données fournies en page 122 du PAGD (les zones humides peuvent atteindre près de 30 % du territoire) sont différentes de celles fournies en page 73 du rapport environnemental (les zones humides occuperaient environ 6 % du bassin) ;
- les valeurs des indices biologiques constatées des cours d'eau ;
- une régression du bocage.

Cependant, il ne qualifie et ne quantifie pas les sources des dégradations ou des perturbations des milieux naturels.

L'absence d'analyse de l'état des lieux de la biodiversité au travers des espaces naturels remarquables et du SRCE, maintenant intégré au Sraddet, ne permet pas d'avoir une vision globale de la biodiversité du territoire.

En outre, l'identification des ouvrages prioritaires au titre du programme de priorisation des actions de restauration de la continuité écologique (Paparce), et des masses d'eau à enjeux pour les migrateurs, identifiées dans le plan de gestion des poissons migrateurs (Plagepomi), aurait pu être ajoutée pour décrire le contexte du Sage dans ce domaine, de même qu'un rappel des dispositions du Plagepomi dont les maîtres d'ouvrages devront tenir compte pour la restauration de la continuité écologique et la restauration des cours d'eau.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par un diagnostic plus approfondi de la biodiversité du territoire, l'identification des ouvrages prioritaires pour la restauration de la continuité écologique, des dégradations rencontrées et de leurs causes ainsi que des leviers d'action potentiels. Elle recommande d'harmoniser les données présentées dans l'état initial et dans les objectifs spécifiques du PAGD .

Le Sage

L'objectif spécifique n° 3 du Sage « améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels », vise « l'amélioration de la morphologie des cours d'eau et de la continuité écologique, ainsi que la préservation, la protection et la restauration des zones humides et du bocage ».

19 dispositions sont ainsi rédigées sur plusieurs thèmes (« étude, communication, sensibilisation » ; « préservation du bocage » ; « préservation des zones humides » ; « restauration et entretien des cours d'eau et des fossés » ; « lutte contre les espèces envahissantes »).

Les dispositions n° 41, 42, 43, et 44, relatives à la sensibilisation font référence à des guides de bonnes pratiques et à un plan de communication devant être mis en place dès la publication du Sage. Cependant, ces documents ne sont ni annexés au PAGD, ni fournis dans le dossier. Compte tenu de son importance et de ses effets attendus, la disposition n° 46, relative à la protection des haies dans les documents d'urbanisme, aurait dû faire l'objet d'un article dans le règlement, à l'image de la disposition n° 49 relative à la protection des zones humides.

Les dispositions n° 51 et 52 indiquent que la CLE favorise la gestion agricole des zones humides et la disposition n° 52 prévoit l'établissement d'un programme d'intervention foncière en fonction des réglementations en vigueur.

Les dispositions n° 49, 50 et 53, relatives à la préservation des zones humides correspondent à la réalisation d'études ou de recueil de données qui permettront la définition ultérieure d'actions.

L'autorité environnementale recommande, pour l'objectif spécifique n° 3 du Sage COC, d'annexer au Sage les plans d'actions, de communication et les guides visés par les dispositions du PAGD. Elle recommande de compléter, pour les actions qui seront définies ultérieurement, le calendrier prévisionnel des modifications du règlement ou du PAGD attendues. Elle recommande enfin de préciser et renforcer la disposition n° 46 portant sur la protection des haies et de la traduire dans le règlement du Sage, et plus généralement de rendre les actions correspondant à l'objectif spécifique n° 3 plus opérationnelles.

L'autorité environnementale relève que le Sage ne développe pas suffisamment les aspects liés à la préservation et à la restauration de la biodiversité du premier mille marin et des havres. La stratégie sur les sujets littoraux semble être renvoyée vers les suites potentielles réservées par chaque établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Gemapi à la démarche « Notre littoral pour demain »¹⁰, achevée depuis plusieurs mois. Le PAGD n'est pas explicite sur ce point et ne crée ni incitation ni obligation concernant l'exigence de qualité des eaux littorales et côtières, notamment au titre du grand cycle.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'objectif spécifique n° 3 ou dans un objectif dédié au littoral le thème de la préservation et de la restauration de la biodiversité du premier mille marin et des havres.

Afin d'atteindre l'objectif spécifique n° 3, l'article n° 1 du règlement interdit la destruction des zones humides (ZH). Cependant, cet article liste des exceptions autorisées, sans définir les conditions à remplir pour relever de ces exceptions. Ainsi, par exemple, les critères permettant de juger de l'impossibilité d'implanter des activités aquacoles, des extensions de bâtiments (d'habitation ou agricoles) en dehors des ZH, ou de l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors des ZH un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces ZH, ne sont pas explicités, laissant ainsi la place à une interprétation plus ou moins stricte de l'interdiction de destruction. Les exemptions possibles ne permettent donc pas de garantir l'atteinte de l'objectif. En outre, le fait que l'interdiction ne s'applique ni dans les secteurs urbanisés ni dans les espaces interstitiels non bâtis en zones « U » fragilise la protection des ZH, en contradiction avec les objectifs affichés de préservation et de valorisation de la biodiversité (notamment grâce à la trame verte et bleue, et à la régulation des débits de crues et d'étiage, de recharge de nappes).

Par ailleurs, lorsque l'une des exceptions est mise en œuvre, le règlement prévoit que le projet mobilise des techniques limitant au maximum l'impact sur les ZH sans préciser la nature ni les conditions de mise en œuvre de ces techniques.

10 En 2014, la Région Basse-Normandie lançait l'appel à projets « Notre littoral pour demain » (NLPD) pour mobiliser et soutenir les élus du littoral, afin qu'ils s'engagent vers une gestion durable et intégrée de la bande côtière.
<https://www.rolnp.fr/rolnp/index.php/165-actualites-et-agenda/archives/1006-dispositif-regional-normand-notre-littoral-pour-demain>

L'autorité environnementale recommande de réduire strictement les exceptions autorisées à l'interdiction de destruction des zones humides (article 1), de les encadrer par des critères précis, de détailler la nature et le degré de précision des attendus et de préciser la nature et les conditions de mise en œuvre des techniques permettant de limiter l'impact prévisible sur les zones humides.

L'autorité environnementale souligne que le Sage Douve Taute, porté par le parc naturel régional, est frontalier au Sage COC et comprend une règle relative aux zones humides. Une attention particulière devra donc être portée sur l'articulation de ces règles pour les communes situées sur les deux Sage.

L'article 2 du règlement interdit la création ou l'extension de plans d'eau à l'exception de certains cas, mais la rédaction de la 4^e puce semble permettre un large panel de création de plans d'eau à usage économique.

L'autorité environnementale recommande de limiter les exceptions autorisées à la création ou à l'extension de plans d'eau (article 2) et de préciser leur encadrement (critères mesurables précis, suivi).

3.4 La santé humaine

La santé humaine n'est pas abordée directement dans le rapport environnemental mais plusieurs thématiques présentées s'y rapportent. Cependant, seuls des éléments d'état des lieux sont donnés. Les risques pour la santé humaine sont fortement liés au changement climatique (accès à la ressource et risque d'inondation) et par conséquent pour partie aux sujets littoraux. Les sujets littoraux sont traités, sous plusieurs angles mais pas forcément de façon globale (risques de submersion marine, recul du trait de côte et leur prise en compte en urbanisme, suivi de la remontée du biseau salé dans les nappes phréatiques, mise en place de profils de vulnérabilité, sensibilisation pour la réduction des déchets, etc.)

L'autorité environnementale recommande de compléter le rapport environnemental par une partie dédiée à la santé humaine intégrant un lien avec le changement climatique et un focus sur les risques littoraux.

3.4.1 L'eau et la santé

État initial

L'eau potable

Selon le rapport environnemental, les eaux brutes destinées à produire des eaux de consommation sont prélevées dans les eaux superficielles (prises d'eau en rivière ou dans une retenue) et les eaux souterraines (captages) sur le territoire du Sage COC. 11 points de prélèvements en eau potable sensibles à la pollution diffuse ont été mis en évidence par le Sdage 2022-2027 sur le périmètre du Sage (six en eau souterraine et cinq en eau superficielle). Or, la localisation des captages et des prises d'eau n'est repérée que dans une carte globale (p. 89 du rapport environnemental) intitulée « *prélèvements en eau en 2017* » qui ne précise pas lesquels sont sensibles aux pollutions diffuses. De même, le rapport ne fournit pas d'analyse croisée entre les prélèvements en eau présentés en page 89 et les données relatives à l'état chimique et à l'état quantitatif des masses d'eau.

Le rapport environnemental cite également le phénomène de biseau salé qui peut rendre impropre à la consommation l'eau de captage, sans quantifier ni analyser les observations faites sur le territoire.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer à l'état initial de l'environnement la présentation de la provenance et de la qualité de l'eau potable distribuée sur le territoire et d'identifier les zones de tension, notamment en période d'étiage. Elle recommande également de préciser la liste des captages et des prises d'eau présentant des dépassements de seuils (selon les polluants) ainsi que les fermetures de captages d'eau potable ou de prises d'eau (selon leurs motifs) au cours des dix dernières années.

Les eaux du littoral

Le rapport environnemental souligne que près des trois quarts des 39 zones de baignade étaient classées en qualité « excellente en 2020 », et environ 5 % en qualité « insuffisante ». Des variabilités inter-annuelles de classement sont par ailleurs constatées.

17 zones conchylicoles sont recensées sur le littoral du Sage COC (bivalves fouisseurs et non fouisseurs), aucune ne permettant une mise sur le marché directe en raison de contaminations microbiologiques des coquillages. Par ailleurs, le rapport environnemental indique que la sécurité sanitaire des sites de pêche à pied ne peut pas être assurée au regard de l'historique de la qualité microbiologique des gisements de coquillage.

Le PAGD indique en page 106 que « les pollutions fécales du bassin versant sont, sur certains secteurs, à l'origine de la persistance de pics ponctuels en *Escherichia coli* et en entérocoques, entraînant des fermetures de sites de pêche ou de baignade, notamment durant la période estivale ».

Les causes et les sources de ces pollutions ne sont pas identifiées. Leur identification permettrait pourtant de s'assurer de l'adéquation des mesures et des moyens pour la mise en œuvre du Sage pour atteindre les objectifs fixés, la qualité des eaux du littoral étant à reconquérir.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une présentation des causes et des sources des pollutions des eaux littorales constatées afin d'identifier les leviers d'action adéquats.

Le Sage

L'eau potable et la qualité des eaux du littoral sont traitées de manière indirecte dans les dispositions du PAGD, principalement dans les objectifs n° 1 et 2, et ne font pas l'objet d'article du règlement (cf partie 3.1 du présent avis). Pourtant le règlement pourrait aborder les priorités d'usage de la ressource en eau et la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage, afin notamment de garantir la disponibilité – en qualité et en quantité – de la ressource destinée à la production d'eau potable. Il pourrait aussi définir des mesures destinées à restaurer et à préserver la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau, ce qui apparaît d'autant plus nécessaire que seulement la moitié des masses d'eau du territoire sont en bon état.

L'autorité environnementale recommande d'adopter dans le Sage Côtiers Ouest du Cotentin de dispositions réglementaires propres garantir d'une part la disponibilité en qualité et quantité de la ressource destinée à l'eau potable et d'autre part l'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire.

3.4.2 Les risques inondations

État initial

L'état initial de l'environnement liste les plans et programmes liés aux risques d'inondation (plan de prévention des risques d'inondations, programme d'action et de prévention des inondations, plans de prévention des risques littoraux) sans présenter ni analyser les causes du risque sur le territoire. Néanmoins, le PAGD, dans son objectif spécifique n° 4 dédié à la réduction des risques liés aux submersions marines et aux inondations, en liste plusieurs origines sur le territoire :

- débordement des cours d'eau (facteurs humains d'aggravation : destruction des zones humides, imperméabilisation des sols) ;
- remontée de nappes ;
- submersion marine (facteur d'aggravation cité : changement climatique) ; les installations et activités anthropiques du littoral, en particulier celles liées au tourisme et aux loisirs, ne sont pas citées alors qu'elles auraient pu l'être au titre de l'aggravation de la vulnérabilité.

Ces phénomènes, dont une augmentation de l'intensité et de l'occurrence est attendue, ne sont pourtant ni quantifiés, ni localisés, nuisant ainsi à l'identification de mesures adaptées et à l'évaluation des incidences du Sage COC.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse du risque d'inondation : identification sur une carte des zones soumises aux débordements de cours d'eau, aux remontées de nappe, à la submersion marine ; quantification sur une période donnée de l'intensité, de l'occurrence et des incidences des événements ; identification des causes et des phénomènes exogènes d'influence (climatiques, anthropiques, etc.).

Le Sage

L'objectif spécifique n° 4, « *réduire les risques liés aux submersions marines et aux inondations* », contient 12 dispositions concernant deux thèmes : « *étude, communication, sensibilisation* » et « *gestion des risques d'inondation et de submersion* ». La CLE vise l'amélioration de la connaissance, de la gestion des crises et la réduction de la vulnérabilité des personnes et des biens. Aucun article du règlement ne complète cet objectif.

La disposition n° 60 concerne la sensibilisation de la population et des acteurs sur les risques et les moyens de diminution des impacts des crues/submersion dans les zones à enjeux. Or, ces zones à enjeux ne sont pas identifiées et la disposition est à visée curative et non préventive (évitement du risque).

La disposition n° 67 relative à la prise en compte des risques d'inondation, de submersion et d'érosion côtière dans les documents d'urbanisme, outre l'intégration des risques via des zonages, indique la possibilité de faire des préconisations pour l'adaptation des aménagements et du bâti existants ou neufs et d'intégrer des règles pour prévenir l'impact des projets d'aménagement sur les vitesses d'écoulements des cours d'eau. La préconisation relève ainsi plus de la réduction que de l'évitement. L'absence de constructibilité dans les zones fortement à risque n'est pas abordée.

Par ailleurs, la disposition n° 66 demande aux maîtres d'ouvrage de veiller à la préservation et à la restauration des zones d'expansion des crues et des milieux humides sans préciser les moyens à mettre en œuvre pour atteindre cet objectif.

La disposition n° 61 comporte une incohérence ; elle invite les maîtres d'ouvrages à définir un mode de gestion des portes à flot¹¹ adapté au risque dans un délai de deux ans à compter de la publication du Sage, sur la base des conclusions d'une étude devant être engagée dans ce même délai.

L'autorité environnementale précise que les aménagements côtiers, notamment de protection du trait de côte, sont susceptibles de générer des conséquences dommageables sur les territoires voisins, par exemple une augmentation de l'érosion des côtes. Par conséquent, au regard de leur grand nombre sur le territoire du Sage, il est nécessaire de conduire une réflexion et d'assurer une coordination des actions entre terre et mer, à la bonne échelle spatiale. La gestion du risque submersion marine nécessite une approche allant au-delà de la seule zone susceptible d'être submergée, et doit impliquer tous les acteurs du territoire notamment les collectivités compétentes en matière de planification urbaine. À ce titre l'autorité environnementale considère que la disposition n° 67 devrait amener plus fermement les collectivités concernées à identifier et prendre en compte tous les enjeux menacés.

11 La porte à flots, également appelée porte à marées est un dispositif technologique hydraulique assez voisin des écluses. Il est très fréquent sur certaines côtes et a pour rôle de permettre la mise à l'eau d'un canot, via un plan incliné, grâce à la force motrice d'un véhicule tracteur.